

Critères pour l'identification du groupe cible à l'AGFisc

Les **PARTICULIERS** sont :

- les salariés ;
- les pensionnés ;
- les dirigeants d'entreprises ;
- les personnes physiques inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sans qualité TVA ou ONSS – employeur active, ou qui possèdent uniquement la qualité ONSS – employeur active pour personnel domestique.

Les **PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES** sont :

- les personnes physiques inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises avec qualité TVA ou ONSS – employeur (sauf la catégorie « personnel domestique ») ;
- les personnes morales (sauf si elles répondent aux critères d'appartenance au groupe cible « Grandes Entreprises ») ;
- les associations sans personnalité juridique (sauf si elles répondent aux critères d'appartenance au groupe cible « Grandes Entreprises ») ;
- les unités TVA (sauf si elles répondent aux critères d'appartenance au groupe cible « Grandes Entreprises ») ;
- les non-résidents (personnes physiques et morales);

Les **GRANDES ENTREPRISES** sont :

les sociétés et personnes morales qui répondent, à la clôture de l'année comptable, aux critères suivants :

1. Critère « Taille » pour les sociétés

(Le critère « Taille » qui permet de qualifier une société comme GE fait appel aux normes reprises dans l'article 15 du Code des Sociétés (ci-après : C.Soc.).)

- Clôture de l'année comptable avant le 31.12.2015 (article 15, § 1,3 et 4 C.Soc .)
 - La moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés excède 100 personnes
 - Ou au moins deux des critères suivants sont dépassés :
 - ✓ Moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50 ;
 - ✓ Chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 euros ;
 - ✓ Total du bilan : 3.650.000 euros.
- Clôture de l'année comptable après le 31.12.2015 (article 15, § 1,4 et 5 C.Soc .)
 - Au moins deux des critères suivants sont dépassés :
 - ✓ Moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50 ;
 - ✓ Chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros ;
 - ✓ Total du bilan : 4.500.000 euros.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les entreprises belges.

2. Critère « Taille » pour les personnes morales

(Le critère de "Taille" pour qualifier une personne morale de GE fait appel aux normes de l'article 17, § 5 ou de l'article 53, § 5 de la loi du 27 juin 1921.)

- La moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalents temps plein) excède 100 personnes ou ;
- Au moins deux des critères ci-après sont dépassés :
 - ✓ Moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalents temps plein) : 50 ;
 - ✓ Total annuel des recettes, autres qu'exceptionnelles (hors TVA) : 7.300.000 euros ;
 - ✓ Total du bilan : 3.650.000 euros.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les entreprises belges.

3. Critère « secteur d'activités spécifiques »

Les sociétés et personnes morales sont, quelle que soit leur taille, qualifiées de GE pour autant :

- Qu'elles relèvent du contrôle de la Banque Nationale de Belgique ou de la FSMA (loi du 02.07.2010 concernant la surveillance du secteur financier et aux services financiers - loi modifiant la loi du 02.08.2002 concernant la surveillance du secteur financier et services financiers ainsi que la loi du 22.02.1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses) :
 - ✓ Les groupes de services financiers ;
 - ✓ Les établissements de crédit ;
 - ✓ Les entreprises d'assurances et de réassurances ;
 - ✓ Les sociétés cotées ;
 - ✓ Les entreprises d'investissement de droit belge : sociétés de bourse ;
- Qu'elles se soient inscrites auprès du SPF Finances, sur la liste des PRICAF privées (Loi du 22.04.2003 - Loi modifiant la loi du 04.12.1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers visant à créer une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif, dénommée PRICAF privée, et portant des dispositions fiscales diverses).

4. Critère « Groupes d'entreprises »

Pour qualifier une société ou une personne morale de GE, le critère « groupe d'entreprise » fait appel à l'article 13, 1° et 2°a du Code Soc. Le pourcentage minimal de participation a cependant été porté à 50 %. Ce pourcentage s'appuie sur l'article 5, § 2, 1° du Code Soc. Il permet de renforcer la notion de détention et d'identifier les sociétés et personnes morales qui sont liées de manière durable et dont la détention permet au détenteur d'exercer une influence sur celles-ci. Le contrôle est présumé de manière irréfutable s'il découle de la propriété de la majorité des droits de vote attachés au nombre total d'actions de la société ou personne morale en question.

Sont considérées comme liées, les entreprises belges détenues par une entreprise ou une personne morale qualifiée de GE pour les critères « Taille de la société », « Taille de la personne morale » et/ou « Secteur d'activités spécifiques » lorsque :

- ✓ la détention des droits sociaux représente au moins 50 % du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ou personne morale, ou
- ✓ la détention des droits sociaux représente un quorum de moins de 50 %, mais atteint, cumulé avec les droits détenus par les filiales de cette même société ou personne morale, 50 % du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ou personne morale.

Seules les sociétés et personnes morales belges sont retenues.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les entreprises, les associations sans but lucratif et fondations belges.

Pour toutes les autres filiales belges détenues et qui ne satisfont pas au critère, une demande motivée peut être introduite auprès de l'Administration Grandes Entreprises. Les informations fournies (comptabilité ou autres documents) doivent prouver que les sociétés ou personnes morales sont liées de manière durable et que la détention permet au détenteur d'exercer une influence sur celles-ci. L'Administration Grandes Entreprises se réserve le droit de ne pas considérer la société ou personne morale comme GE selon les critères.

5. Critère « Unité TVA »

Tous les membres d'une unité TVA sont qualifiés de GE si au moins un membre de cette unité TVA (article 4, § 2, code de la TVA) répond aux critères « taille de sociétés », « taille de personnes morales », « secteurs d'activité spécifiques » et/ou « groupes d'entreprises ».